

2 HOCHE

Société par actions simplifiée à capital variable et au capital minimum de 100 euros

Siège social : 29-31 rue de Courcelles –

75008 Paris

En cours d'immatriculation

STATUTS

Mis à jour suite à la décision de l'associé unique en date du 10 décembre 2025

certifié conforme à l'original.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left and right.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

1.1 La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris en ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

1.3 Compte tenu de son objet social et de son fonctionnement, la Société entre, conformément à l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier, dans la catégorie des « Autres FIA ».

En conséquence, elle est également régie par les dispositions des articles L. 214-24 III et suivants du Code monétaire et financier régissant les « Autres FIA » et par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes.

A ce titre, la Société a l'obligation de se doter d'une société de gestion (qui sera son président : cf. article 14 ci-après), de désigner un dépositaire et de mettre à disposition des futurs associés des informations conformément à la réglementation. Lesdites informations sont regroupées dans la note d'information établie séparément (ci-après la « **Note d'Information** »).

La signature des présents statuts ou la souscription au capital de la Société emporte l'accord du souscripteur des termes de la Note d'Information.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet exclusif de détenir une participation au capital de la société Paris 25, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 35 rue de Courcelles – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro 992 088 070 R.C.S Paris (la « **Filiale** ») et exerçant une activité d'achat-revente de biens immobiliers dite de marchands de biens, activité commerciale au sens des articles 34 et 35 du Code général des impôts.

La Société pourra réaliser toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre de cet objet social exclusif.

ARTICLE 3 - ELIGIBILITE DE LA SOCIETE AU REGIME DU REINVESTISSEMENT PREVU A L'ARTICLE 150-0 B TER DU CGI

La Société est éligible au emploi tel que visé à l'article 150-0 B ter, 2^o-c, du CGI, en tant que société holding ayant pour objet social exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant des activités éligibles.

Il est en tant que de besoin précisé que la tolérance admise par la doctrine administrative BOI-RPPM-PVBMI-20-40-10-20-20/12/2019, § 60, applicable sur renvoi du BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60-20-18/08/2025, § 200, ou toute autre doctrine administrative ou texte légal qui viendrait la modifier ou la remplacer, sera le cas échéant appliquée par la Société.

En application de cette tolérance, la condition relative à l'exclusivité de l'objet social de la Société prévue à l'Article 2 sera considérée comme satisfaite si l'actif brut comptable de la Société est représenté à hauteur de 90 % au moins en titres de capital ou donnant accès au capital émis par la Filiale et en avances en compte courant à la Filiale.

ARTICLE 4 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **2 HOCHE** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication « à capital variable ». Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification et de l'indication du greffe où elle a été immatriculée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **29-31 rue de Courcelles – 75008 Paris**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 5 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés selon les modalités prévues à l'Article 19 des présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cent (100) euros représentant le montant libéré des apports en numéraire, soit la totalité des apports en numéraire ainsi qu'il résulte du certificat établi préalablement à la signature des statuts par Aroxys avec l'indication du montant des sommes versées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

8.1. Capital social initial

Le capital social initial à 100 euros est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie (« **Actions** »).

8.2. Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Il est susceptible :

- (i) d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés, dans la limite du montant du capital social maximum autorisé fixé à 40.000.000 euros (ci-après le « **Capital Social Maximum Autorisé** »), et
- (ii) de diminution par la reprise des apports des associés, dans la limite du montant du capital social plancher fixé à 100 euros (ci-après le « **Capital Plancher** »).

8.2.1. Accroissement du capital social dans la limite du Capital Social Maximum Autorisé

a) Le Président est l'organe social compétent pour décider et mettre en œuvre les augmentations du capital social entre le Capital Social Plancher et le Capital Social Maximum Autorisé, réalisées par apport en numéraire et par voie de création d'actions nouvelles. En particulier, il est habilité à :

- fixer le prix d'émission des actions nouvelles qui, sauf décision extraordinaire contraire des associés, ne peut pas être inférieur à la valeur nominale, pouvant être majorée, au choix du Président, d'une prime d'émission prenant notamment en compte la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé,
- fixer la période de souscription des actions nouvelles,
- recevoir les souscriptions en numéraire.

Les souscriptions en numéraire reçues par le Président, tant des associés que de personnes non encore associées, sont constatées sur un bulletin de souscription comprenant les mentions stipulées à l'article R.225-128 du Code de commerce.

Le bulletin de souscription est établi sous la condition suspensive de l'agrément par le Président de la souscription, y compris si le souscripteur est déjà associé. La souscription de leurs actions nouvelles ne prend effet qu'à la date de la décision de l'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Président doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception cette décision au souscripteur dans les trente (30) jours suivant la réception du bulletin de souscription. La décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le refus d'agrément entraîne restitution des fonds préalablement versés pour la souscription (sans intérêts ni indemnités) au souscripteur non agréé. A défaut de notification par le Président de la décision de refus d'agrément dans le délai susvisé, le souscripteur est réputé avoir été agréé (le défaut de réponse du Président valant agrément tacite de la souscription projetée).

b) Les augmentations du capital social entre le Capital Social Plancher et le Capital Social Maximum Autorisé réalisées (i) soit par élévation de la valeur nominale des actions, (ii) soit par apport en nature, par incorporation de primes, de réserves ou de bénéfices, relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les statuts et la loi.

8.2.2. Réduction du capital social dans la limite du Capital Social Plancher

a) Le capital social peut être réduit par la reprise partielle ou totale des apports résultant du retrait d'associés dans les conditions stipulées à l'Article ARTICLE 9 -. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire, sauf décision contraire de la collectivité des associés statuant dans les conditions stipulées à l'Article 19.3.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme qui ne peut être inférieure au Capital Social Plancher. Si cette limite est atteinte, les retraits ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté des demandes de retrait, que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation du capital social permettraient la reprise des apports des associés retrayants. L'ordre d'ancienneté des demandes de retrait sera déterminé sur la base de la date de réception de ces demandes par le Président.

Le Président est l'organe social compétent pour décider et mettre en œuvre les réductions du capital social entre le Capital Social Plancher et le Capital Social Maximum Autorisé, résultant du retrait d'associés.

b) Les réductions du capital social entre le Capital Social Plancher et le Capital Social Maximum Autorisé ne résultant pas d'un retrait partiel ou total d'un associé relèvent de la compétence de la collectivité des associés dans les conditions prévues par les statuts et la loi.

ARTICLE 9 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Chaque associé peut se retirer partiellement ou totalement de la Société.

L'associé qui souhaite se retirer partiellement ou totalement notifie sa décision en adressant au Président un ordre de retrait indiquant ses prénom, nom et domicile lorsqu'il s'agit d'une personne physique, ou sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le nom de son représentant légal lorsqu'il s'agit d'une personne morale, en précisant obligatoirement le nombre d'actions sur lequel porte la demande de retrait.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des actions dont il demande l'annulation.

Si la demande de retrait d'un associé est reçue par le Président au cours des six premiers mois suivant la date de clôture d'un exercice social, la valeur de ses actions sera déterminée sur la base des comptes de ce dernier exercice social clos ajustés des éventuelles pertes sociales sur la période comprise entre la clôture dudit exercice et la date effective de retrait. Dans cette hypothèse, le remboursement effectif de la valeur des actions de l'associé retrayant interviendra au plus tard le 120^{ème} jour suivant le dernier jour du sixième mois de l'exercice social en cours.

Si la demande de retrait d'un associé est reçue par le Président au cours des six mois précédant la date de clôture d'un exercice social, la valeur de ses actions sera déterminée sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée le dernier jour du sixième mois de l'exercice social en cours ajustée des éventuelles pertes sociales sur la période comprise entre la clôture dudit exercice et la date effective de retrait. Dans cette hypothèse, le remboursement effectif de la valeur des actions de l'associé retrayant interviendra au plus tard le 120^{ème} jour suivant la date de clôture du dernier exercice social clos.

Par exception aux stipulations des deux précédents paragraphes :

- dans l'hypothèse où les remboursements n'auraient pas pu intervenir dans l'un des délais visés ci-dessus, en raison de l'interdiction de réduire le capital social en-dessous du Capital Social Plancher, la valeur des actions non encore remboursées sera déterminée sur la base des comptes ou de la situation comptable intermédiaire de l'exercice social au cours duquel des souscriptions nouvelles ou une augmentation du capital social seront réalisées (ajustés des éventuelles pertes sociales sur la période comprise entre la clôture dudit exercice et la date effective de retrait). Dans cette hypothèse, le remboursement effectif de la valeur desdites actions interviendra au plus tard le 120^{ème} jour suivant la date d'arrêt de ces comptes ou de cette situation comptable intermédiaire.
- dans l'hypothèse où les demandes de retrait seraient supérieures aux capacités financières de la Société nécessitant la vente d'actifs de la Société, le remboursement des sommes dues aux associés retrayants pourra être reporté postérieurement à la date de vente d'actifs de la Société. Dans ce cas, la valeur des actions non encore remboursées sera déterminée sur la base des comptes ou de la situation comptable intermédiaire de l'exercice social au cours duquel la vente des actifs de la Société sera réalisée (ajustée des éventuelles pertes sociales sur la période comprise entre la clôture dudit exercice et la date effective de retrait). Le remboursement effectif de la valeur desdites actions interviendra alors au plus tard le 120^{ème} jour suivant la date d'arrêt de ces comptes ou de cette situation comptable intermédiaire.

La valeur des actions à rembourser sera égale au montant de l'actif net comptable de la Société (correspondant au total des capitaux propres diminué de la valeur des actifs fictifs tels que le montant du capital social souscrit non appelé et des pertes intercalaires comme indiqué aux paragraphes précédents) divisé par le nombre d'actions de la Société émises à la date des comptes ou de la situation comptable intermédiaire servant à la détermination de la valeur desdites actions et multiplié par le nombre d'actions à rembourser.

En cas de difficulté sur la détermination de la valeur des actions à rembourser, celle-ci sera fixée à dire d'expert, au sens de l'article 1843-4 du Code civil, désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège de la Société, saisi sur requête de la partie la plus diligente.

L'associé qui se retire totalement perd la qualité d'associé à la date du remboursement effectif de la valeur de ses actions.

L'associé qui se retire reste tenu pendant cinq ans envers les tiers, au paiement des dettes sociales existant à la date du retrait et également de celles résultant des obligations contractées par la Société avant cette date et ce, proportionnellement au nombre d'actions qu'il avait souscrites.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements ainsi qu'aux stipulations statutaires suivantes.

10.1 Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du Capital Social Maximum Autorisé, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions de l'Article 19.3.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital résulte du paiement du dividende en actions, la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires à l'Article 19.1.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions représentatives d'apport en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés par l'unanimité des associés, ou à défaut sur requête par le Président du tribunal de commerce.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par

incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Dans ce dernier cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

10.2 Réduction du capital social

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires prévues à l'Article 19.3, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital ne pourra, en aucun cas, porter atteinte à leur égalité.

10.3 Amortissement du capital social

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS

- 11.1** A la constitution de la Société, les Actions sont libérées de la totalité de leur valeur nominale.
- 11.2** Lors d'une augmentation de capital, les Actions devront être libérées du quart au moins de leur valeur nominale et le cas échéant de l'intégralité de la prime de souscription sous réserve des dispositions prévues dans la Note d'Information.
- 11.3** La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.
- 11.4** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique adressé à chaque associé.
- 11.5** Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'intérêts de retard au profit de la Société, sans préjudice de toute action personnelle que le Président peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.
- 11.6** Les Actions émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 13.1** Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 13.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 13.3** Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.
- 13.4** Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 13.5** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 13.6** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 13.7** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 13.8** Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant

sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titre appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires des titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DES ACTIONS

14.1 Dispositions générales

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires et sous réserve des restrictions prévues par les présents statuts et par convention expresse entre les associés.

14.2 Agrément des Transferts d'Actions

Toute vente, cession, transfert, échange, apport, promesse, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, donation, legs, attribution en nature, transfert de nue-propriété ou usufruit, prêt, pension, constitution d'une garantie quelconque, d'un nantissement, d'une fiducie, d'une charge, toute affectation en sûreté et/ou convention de croupier ou autres dispositions similaires, y compris de droit étranger sous quelque forme que ce soit, par un associé, de tout ou partie des Actions et, le cas échéant, de tout ou partie des droits préférentiels de souscription attachés auxdites Actions, qu'il détient (« **Transfert** ») est soumis à l'obtention d'un agrément préalable du Président de la Société.

Une demande d'agrément (la « **Demande d'Agrément** ») doit être transmise par l'associé souhaitant effectuer un Transfert Autorisé (le « **Cédant** ») au Président et devra mentionner les informations suivantes :

- a. le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du ou des cessionnaires envisagés (le ou les « **Cessionnaire(s)** »), ainsi que l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement, de façon ultime, le ou les Cessionnaire(s) (s'il ne s'agit pas d'une personne physique), l'identité du ou des bénéficiaires effectifs du ou des Cessionnaire(s) ainsi que les liens, de quelque nature qu'ils soient, existant entre le Cédant et le Cessionnaire (et notamment tous liens capitalistiques) ;
- b. le nombre d'Actions devant être transférées (les « **Actions Cédées** ») par le Cédant ;
- c. le prix offert par Actions Cédées (en ce compris tout éventuel complément du prix ou réduction du prix) et, si applicable, la nature des contreparties et des engagements (le « **Prix Offert** ») ;
- d. les termes et conditions de paiement auxquels le Transfert doit être effectué ;
- e. les autres modalités de l'opération envisagée connues à la date de la notification, telles que les déclarations et garanties devant être consenties ou tout engagement significatif demandé par le Cessionnaire ;
- f. en cas de pluralité de Cédants adressant une Demande d'Agrément pour compte commun et si les Cédants le souhaitent, le nom de l'associé chargé de recevoir les notifications pour le compte des différents Cédants ;
- g. Dans l'hypothèse d'un Transfert dont la contrepartie n'est pas exclusivement monétaire (tel qu'un transfert par suite d'échange, apport, fusion) ou si le Transfert en question est compris dans un accord dont l'objet principal ne porte pas exclusivement sur un Transfert Libre, le Cédant devra également fournir une évaluation de bonne foi de la valeur monétaire des contreparties offertes.

Le Cédant fera parvenir la Demande d'Agrément par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société.

A compter de la réception de la Demande d'Agrément, le Président dispose d'un délai de trente (30) Jours pour indiquer au Cédant si l'agrément lui est accordé ou non. A défaut de réponse du Président dans ce délai, l'agrément sera réputé refusé. En toute hypothèse, une décision de refus d'agrément n'aura pas à être motivée et ne peut, en aucun cas, donner lieu à une réclamation.

En cas d'agrément, le Cédant peut librement réaliser le Transfert aux conditions notifiées dans la Demande d'Agrément ; étant précisé que ce Transfert devra se réaliser dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut, le Transfert devra, de nouveau, faire l'objet d'une demande d'agrément du Président. Le Cédant et/ou le Cessionnaire seront tenus d'informer immédiatement le Président de la Société de la réalisation du Transfert Autorisé.

En cas de refus d'agrément, le Cédant disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du refus d'agrément pour notifier au Président qu'il confirme

son intention de poursuivre la réalisation du Transfert envisagé. A défaut d'une telle confirmation, le Cédant sera réputé avoir renoncé à la poursuite de celui-ci.

En cas de confirmation de la part du Cédant de son intention de poursuivre le Transfert envisagé, le Président sera tenu de faire acquérir par toute personne, associé ou non, de la Société et/ou la Société elle-même, dans un délai de vingt-quatre mois, la totalité des Actions faisant l'objet du Transfert envisagé, soit, en priorité, par un ou plusieurs associés, soit, à titre subsidiaire, par un ou plusieurs tiers agréés selon la présente procédure d'agrément. Le Président notifiera au Cédant l'identité et l'adresse du ou des Cessionnaire(s) désigné(s). Cette cession devra être réalisée selon les mêmes termes et conditions que celles déterminées au Transfert envisagé initialement.

14.3 Transferts Libres

14.3.1 Sous réserve d'une notification préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé concerné au Président les Transferts d'Actions suivants (les « **Transferts Libres** ») pourront être effectués à tout moment par les associés :

- (i) tout Transfert par un associé au profit de l'une de ses affiliées, c'est-à-dire, relativement à une personne physique ou morale, toute entité qui contrôle directement ou indirectement ladite personne ou qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite personne ou qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une entité contrôlant directement ou indirectement ladite personne, étant précisé que le terme « Contrôle » (ou le verbe « Contrôler ») s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce ; et sous réserve de fournir les justificatifs nécessaires ;
- (ii) en cas de décès d'un associé, tout Transfert au profit de ses ayants-droits ;
- (iii) tout Transfert entre Associés, sous réserve de la notification préalable du Transfert envisagé au Président ;
- (iv) la société Aroxys, société par actions simplifiée, sise 29-31 rue de Courcelles – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 881 551 105, pourra céder librement l'ensemble de ses actions qu'elle détient ou qu'elle sera éventuellement amenée à détenir sans nécessiter d'obtenir l'agrément préalable.

14.3.2 L'associé cédant et/ou le cessionnaire seront tenus d'informer le Président de la Société de la réalisation du Transfert Libre dans les six (6) jours ouvrables qui suivent celui-ci par tous moyens écrits.

14.4 Transferts interdits

14.4.1 Nonobstant les Articles 14.2 et 14.3, tout Transfert qui aurait pour effet de transférer, de manière directe ou indirecte :

- (i) des Actions à un cessionnaire qui ne respecte pas les critères de lutte contre le blanchiment et le terrorisme ;
- (ii) des Actions à un cessionnaire résidant dans un pays à risque LCB-FT élevé ou si le cessionnaire est une personne politiquement exposée ;
- (iii) des Actions à un cessionnaire ayant la qualité d'US Person,
- (iv) des Actions à un cessionnaire, Affilié, ayants-droits ayant la qualité de Citoyen Russe ou Biélorusse

sera interdit.

- 14.4.2 Tout Transfert effectué en violation des dispositions du présent Article sera nul et inopposable à la Société et au Président ; il ne sera pas retranscrit sur le registre de mouvement de titres et l'associé cédant conservera à l'égard de la Société tous ses droits et obligations.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT – SOCIETE DE GESTION

- 15.1** En application de son statut de « Autre FIA » au regard de l'article L. 214-24 du Code monétaire et financier, la Société est gérée et administrée par une société de gestion agréée auprès de l'AMF pour la gestion et l'administration de ce type de société sous forme d'autre fonds d'investissement alternatif (indépendamment le « **Président** » ou la « **Société de Gestion** »).

- 15.2** La nomination du Président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'Article 19.1 ci-après, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Par exception, le premier Président est désigné par les statuts.

Le Président est révoqué selon le cas dans les conditions des Articles 19.2 et 19.3 ci-après.

- 15.3** Le Président ne percevra pas de rémunération au titre de son mandat de Président en tant que tel sauf ce qui est précisé à l'article 9.1.3 de la Note d'Information.

- 15.4** Dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

- 15.5** Les fonctions du Président prennent fin par sa démission (sous réserve un délai de prévenance de 3 mois), sa révocation par la collectivité des associés notamment en cas de « **Faute Grave** » (définie comme tout manquement grave à une obligation impérative de la loi s'imposant au Président ou toute violation grave et répétée de l'une de ses obligations essentielles au titre de son mandat à laquelle il n'aurait pas remédié dans les 30 jours suivant la notification qui lui aura été faite de ce manquement par l'un des associés), ou sa révocation judiciaire, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, toute incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, la perte de son agrément en qualité de société de gestion de portefeuille ou sa dissolution.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

- 16.1** Le Président représente la Société à l'égard des Tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur à tout moment et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le

Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

- 16.2 Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 16.3 Il est expressément prévu que le Président dispose seul du pouvoir de décider de céder tout ou partie des actifs de la Société et de signer tous actes afférant à cette cession.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIÉS

17.1 En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et :

- ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %,
- s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce,

doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

17.2 Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

17.3 Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée ou le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES – DÉPOSITAIRE

18.1 Commissaires aux comptes

Le ou les commissaire(s) aux comptes titulaire(s) (le « **Commissaire aux comptes** ») est ou sont désigné(s), et exerce(nt) leur contrôle conformément à la loi. Il est ou sont désigné(s) pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés.

Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le(s) titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, peut être nommé conformément à la loi, en même temps et dans les mêmes conditions que le(s) titulaire(s) et pour la même durée.

18.2 Dépositaire

La garde des actifs financiers de la Société est assurée par le dépositaire (le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire veille notamment à ce que tous les paiements effectués par les associés, ou en leur nom, lors de la souscription des Actions de la Société, aient été reçus et que toutes les liquidités aient été comptabilisées, et de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités de la Société.

Les missions du Dépositaire sont détaillées dans une convention conclue avec la Société par acte séparé. Le Dépositaire assure, dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF, la conservation et/ou la tenue de position des actifs acquis par la Société.

Il exécute les instructions de la Société ou de son Président sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et aux documents constitutifs de la Société.

Le Dépositaire s'assure que les produits de la Société reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires ainsi qu'aux statuts de la Société.

En revanche le Dépositaire ne détient pas le registre des mouvements de titres qui est conservé par la société de gestion de portefeuille.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Une décision du ou des associé(s) est nécessaire (i) sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce et (ii) sur toute question relevant de la compétence de la collectivité des associés en vertu d'une stipulation expresse des statuts, dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

19.1 Décisions prises par plus de la moitié des voix des associés présents, réputés présents ou représentés :

- Augmentation du Capital Social Plancher et réduction du Capital Social Maximum Autorisé ;
- Fusion ou scission de la Société ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Nomination / révocation d'un commissaire aux comptes ;

- Approbation des comptes annuels ;
- Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes ;
- Nomination du Président ;
- Nomination et révocation des membres du Bureau des Associés.

19.2 Décisions prises par plus des deux tiers des voix des associés présents, réputés présents ou représentés :

- Révocation du Président pour Faute Grave.

19.3 Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :

- L'adoption ou la modification de clauses statutaires relevant des articles L. 227-13 (inaliénabilité) L.227-17 (changement de contrôle d'un associé) du Code de commerce.
- Transfert du siège social à l'étranger,
- Prorogation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés, notamment (i) l'augmentation de capital par élévation du montant nominal des actions, sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission et (ii) l'opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou de plusieurs sociétés en cause ;
- Désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge ;
- Désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat sans avoir à passer par le juge ;
- Révocation du Président pour un motif autre que la Faute Grave.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou à l'initiative d'un associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique (notamment visioconférence), dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. En cas de tenue d'une assemblée à distance par voie électronique, les participants à distance sont réputés présents à l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Sauf Transfert Libre, jusqu'à la date de la décision d'agrément, ou en cas de refus d'agrément, jusqu'à la date du rachat des actions de l'ayant droit non agréé, celui-ci peut participer aux réunions des associés mais ne peut pas prendre part au vote des décisions collectives.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par l'ensemble des associés. Tous les moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

20.1 Décisions prises en assemblée générale

- 20.1.1 L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par l'initiateur de la décision. La convocation est faite par l'envoi par tous moyens d'une notification écrite, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique (email) dix (10) jours au moins avant la date de la réunion pourvu que l'initiateur conserve la preuve de la bonne réception de ladite convocation ; elle indique l'ordre du jour et l'ensemble des documents nécessaires à l'information des associés. Cependant, lorsque tous les associés sont présents, réputés présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.
- 20.1.2 L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.
- 20.1.3 A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par un associé, présent ou son mandataire, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.2 Décisions prises par consultation écrite

- 20.2.1 En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Président (ou l'initiateur de la décision) à chaque associé, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique (email) en conservant la preuve de la bonne réception. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique (email). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de dix (10) jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.
- 20.2.2 La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président (ou l'initiateur de la décision) et un associé auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'Article 20.3 ci-après.
- 20.3 Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par

le Président ou l'initiateur de la décision ou un fondé de pouvoir dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

- 21.1** L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés avec la convocation et tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.
- 21.2** Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, moyennant un délai de 5 jours ouvrés, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS – ÉVALUATION ANNUELLE

- 23.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 23.2** A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.
- 23.3** La Valeur Liquidative des Actions de la Société est établie au moins semestriellement par le Président et attestée ou certifiée par le Commissaire aux comptes ; elle est communiquée aux associés par tout moyen et notamment celui visé à [l'Article 23.6.](#)
- 23.4** Le Président peut également établir des Valeurs Liquidatives intermédiaires notamment en cas d'augmentation de capital. Ces Valeurs Liquidatives intermédiaires sont également communiquées aux associés par tout moyen.
- 23.5** La Valeur Liquidative des Actions de la Société est déterminée en calculant le montant de l'actif net réévalué de la Société qui serait distribué aux associés en fonction du nombre d'actions qu'ils détiennent et de leurs droits si à la date d'établissement de la Valeur Liquidative les actifs de la Société étaient cédés.
- 23.6** La Valeur Liquidative des Actions au jour de la clôture de l'exercice, et son évolution par rapport aux exercices précédents, sont indiquées dans le rapport de gestion annuel établi par le Président.
- 23.7** Le Commissaire aux comptes établit un rapport spécifique sur la Valeur Liquidative des Actions à chaque clôture annuelle de la Société.

- 23.8** Dans le délai de six (6) mois après chaque clôture d'exercice, les associés approuvent les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont présentés aux associés.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 24.1** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 24.2** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale conformément aux dispositions de l'article L.232-10 du Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 24.3** Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 24.4** Les associés peuvent décider sur proposition du Président la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 24.5** Sauf en cas de réduction de capital motivée par des pertes, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 24.6** Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 25.1** Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une décision collective des associés.
- 25.2** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 25.3** Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte prélevé sur les résultats courants dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce et sous réserve des conditions des contrats de financement souscrits par la Société.

ARTICLE 26 -DISSOLUTION ANTICIPÉE

- 26.1** La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés statuant conformément aux dispositions de l'Article 19.1 des présents statuts. Le Dépositaire devra être informé de cette dissolution.
- 26.2** Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.
- 26.3** En cas de dissolution, le Président est nommé liquidateur de plein droit sauf décision contraire de ce dernier.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les Actions en une seule main, si toutefois l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés, statuant conformément aux dispositions de l'Article 19.1 des présents statuts, règle le mode de liquidation, nomme le Président en qualité de liquidateur conformément à l'Article 26.3 et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés, à la même majorité, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le Président (la société de gestion de portefeuille) est obligatoirement nommé liquidateur par les associés.

Le Dépositaire devra être informé de cette liquidation.

Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever soit entre les associés, soit entre la Société, le Président-liquidateur et les associés, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

